



FAQ : LA COVID-19 ET L'OBLIGATION DE DILIGENCE

L'obligation de diligence est l'obligation morale, éthique, légale et professionnelle qu'ont les IAA, les II et les IP d'adhérer à une norme de soin raisonnable dans la prestation, l'affectation, la délégation, la surveillance, la promotion et l'évaluation des soins et dans la défense du droit aux soins. Les professionnels en soins infirmiers ont l'obligation d'avoir une prestation de soins qui respecte les mesures de sécurité à prendre en cas de crise de santé publique comme l'actuelle pandémie de COVID-19. Cette foire aux questions se veut un soutien pour les professionnels en soins infirmiers afin de les aider à respecter leurs obligations redditionnelles en ce qui concerne leur obligation de diligence durant l'épidémie de COVID-19. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre organisme de réglementation, [l'IAANB](#) ou [l'AIINB](#).

Je me prépare à prendre en charge des clients atteints de la COVID-19. Quelle est mon obligation face à la prestation de soins?

Les professionnels en soins infirmiers ont l'obligation de fournir aux clients des soins sécuritaires, compétents et éthiques avec compassion. Lorsque vous acceptez un emploi comme professionnel en soins infirmiers, le devoir qu'implique cette obligation s'étend à tous les contextes et s'applique en tout temps, y compris pendant une situation d'urgence ou une catastrophe. On attend de vous que vous preniez votre décision relative à la prestation de soins en vous fondant sur une analyse de toutes les données dont vous disposez. Notamment, vous devez comprendre les besoins du client et les politiques de votre employeur, et vous devez connaître l'équipement de protection individuelle (EPI) recommandé, comment vous le procurer et comment l'utiliser. Vous devez également soupeser le risque pour le client si vous refusez de le soigner en plus du risque pour vous-même si vous décidez de le soigner.

Dans votre réflexion sur votre obligation face à la prestation de soins, prenez en considération les aspects suivants :

- Vous avez l'obligation de prendre des décisions qui sont dans l'intérêt des clients, et qui les protègent et vous protègent vous-même contre les préjudices.
- Vous devez en tout temps rendre des comptes sur les mesures que vous prenez, ou que vous ne prenez pas.
- Vous ne devriez *pas* vous exposer aux risques inutilement.
- Vous devriez protéger vos clients et vous protéger en utilisant des ressources et de l'équipement appropriés.
- Discutez de vos préoccupations avec votre gestionnaire – renseignez-vous sur l'information, la formation et les mesures de soutien à la disposition du personnel. Il vous incombe de participer à toute formation requise qui est offerte par votre employeur.
- Passez en revue les directives de votre employeur en matière de prévention et de contrôle des infections et discutez des mesures les plus appropriées pour gérer les risques. Assurez-vous de savoir comment vous procurer et utiliser l'EPI.

Puis-je refuser de travailler avec un client atteint de la COVID-19?

Quand votre obligation professionnelle envers un client entre en conflit avec vos obligations personnelles, votre responsabilité est de faire preuve de leadership et de trouver la meilleure solution possible tout en continuant à prendre des décisions qui sont dans l'intérêt du client. Refuser des affectations ou choisir d'interrompre les soins est un dilemme éthique auquel il n'y a pas de réponse claire.

Au bout du compte, vous avez le droit de refuser des affectations qui, à votre avis, créeraient un niveau de risque inacceptable pour vous ou vos clients. Toutefois, vous avez *aussi* la responsabilité professionnelle et l'obligation d'avoir un dialogue proactif avec votre employeur, de vous informer et d'obtenir la formation théorique et pratique nécessaires pour vous assurer de connaître tous les faits avant d'envisager de refuser.

Qu'est-ce qui constitue un fardeau déraisonnable?

Dans de rares circonstances, comme une pandémie mondiale, il peut exister un fardeau déraisonnable. Le fardeau est déraisonnable quand les professionnels en soins infirmiers sont dans l'incapacité de fournir des soins et de respecter leurs normes d'exercice et de pratique en raison d'attentes déraisonnables, d'un manque de ressources ou parce que la sécurité personnelle est constamment menacée. Si vous estimez qu'il existe un fardeau déraisonnable, vous devez d'abord tenter de rendre la situation plus sécuritaire, par exemple en faisant connaître vos préoccupations à l'employeur et en collaborant avec lui pour obtenir un EPI approprié et des environnements de soins en isolement. Bien que vous ayez le droit de refuser de travailler dans des situations où vous ne pouvez pas gérer le risque ou l'abaisser à un niveau raisonnable, il est tout aussi important de souligner que vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter de vous retirer de la prestation des soins et d'abandonner vos clients.

Que dois-je considérer si on me réaffecte à un milieu d'exercice qui ne m'est pas familier durant l'épidémie de COVID-19?

En tant que professionnelle en soins infirmiers, vous devez vous assurer d'avoir les connaissances, les habiletés et le jugement requis avant d'exécuter toute activité ou procédure. Certains éléments du savoir infirmier et des compétences infirmières de niveau débutant s'appliquent à tous les groupes de clients et à tous les milieux d'exercice. Comme vous devez exercer selon votre compétence, il est important d'évaluer et de communiquer toute limite à votre pratique. Même s'il s'avère que vous n'êtes pas en mesure de prendre une pleine charge de clients dans un milieu non familier, il y a quand même de nombreux gestes que vous pouvez poser de manière compétente dans le cadre de votre champ d'exercice individuel afin d'appuyer le milieu de soins. Dans certains cas, vous pourriez constater que votre affectation consiste à assister le personnel régulier dans le soin des clients, plutôt que de soigner vous-même les clients de manière autonome.

Quelles sont mes obligations redditionnelles en ce qui a trait aux médias sociaux durant une épidémie?

Il y a des risques et des avantages à publier des messages dans les médias sociaux – et il est essentiel de maintenir la confiance du public envers la profession infirmière. Les professionnels en soins infirmiers ont la responsabilité de respecter leurs normes d'exercice et de pratique, leur code de déontologie, les

politiques de l'employeur ainsi que les directives professionnelles en ce qui concerne l'utilisation des médias sociaux. Les professionnels en soins infirmiers devraient s'abstenir de publier de l'information qui n'est pas fondée sur des données probantes pour éviter de susciter des craintes et de l'anxiété indues parmi la population, et peut-être même parmi les autres fournisseurs de soins infirmiers. Pour en savoir plus sur vos responsabilités liées aux médias sociaux, veuillez consulter la [directive professionnelle sur les médias sociaux](#) publiée en commun par l'AIAANB et l'AIINB ainsi que la fiche d'information sur les [médias sociaux](#) de l'AIINB.

Quelle est la responsabilité de mon employeur durant la pandémie de COVID-19?

Les professionnels en soins infirmiers et les employeurs assument ensemble la responsabilité de collaborer pour avoir en place des processus qui leur permettent de s'acquitter de leurs obligations professionnelles. Les employeurs ont la responsabilité d'assurer des effectifs, une formation, des ressources, un soutien et l'équipement nécessaire en quantités suffisantes pour minimiser le risque pour les professionnels en soins infirmiers. Il est attendu des professionnels en soins infirmiers qu'ils absorbent un certain risque lors de la prestation de soins en période de pandémie; toutefois, on ne s'attend pas à ce qu'ils fournissent des soins sans protection (p.ex., accès à de l'EPI).

Pour obtenir d'autres renseignements au sujet de la COVID-19, veuillez consulter [la page Web de l'AIAANB](#) ou [la page Web de l'AIINB](#).

Remerciements Une partie du contenu s'inspire de la publication [Obligation de diligence : Série de pratique professionnelle](#) de l'AIAANB, de la [page d'information sur la COVID-19](#) du Nova Scotia College of Nursing et de la [page d'information sur la COVID-19](#) de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. Nous les remercions de nous avoir accordé la permission d'utiliser et d'adapter ce contenu.